

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction de la défense et de la sécurité civiles

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction des routes  
Direction de la sécurité et de la circulation routières  
Direction des transports terrestres

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 2000- 63 DU 25 août 2000  
relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national**

NOR : EQUR 00 10 142 C

*Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,*

à

*Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département*

La présente circulaire annule et remplace la circulaire interministérielle n° 81-109 du 29 décembre 1981. Elle est applicable dès sa signature.

Elle concerne les tunnels du réseau routier national, y compris les autoroutes concédées, dont la longueur (ou dont la longueur d'au moins un tube lorsque l'ouvrage en comporte plusieurs) est supérieure à 300 mètres. Pour son application, sont considérés comme tunnels toutes les voies routières couvertes quel que soit leur mode de construction : ouvrages creusés ou immergés, tranchées couvertes, couvertures non transparentes à l'air, couvertures partielles présentant une surface d'ouverture vers l'extérieur inférieure à 1 m<sup>2</sup> par voie de circulation et par mètre linéaire. Sont toutefois exclus les tunnels transfrontaliers pour lesquels des dispositions particulières poursuivant les mêmes objectifs sont établies dans chaque cas avec les autorités compétentes des pays concernés.

Elle instaure pour ces ouvrages une nouvelle procédure préalable à leur mise en service et des modalités de suivi de leur exploitation décrites en annexe n°1. Elle modifie de ce fait les modalités d'instruction et d'approbation des projets établies par les circulaires 94-56 du 5 mai 1994 pour le réseau routier national non concédé, et du 23 août 1990 pour les autoroutes concédées.

La présente circulaire soumet par ailleurs les nouveaux tunnels du réseau routier national aux règles de l'instruction technique jointe en annexe n°2 intitulée « Instruction technique relative aux dispositions de sécurité dans les nouveaux tunnels routiers (conception et exploitation) ».

Dans le cadre de ce dispositif, le comité d'évaluation constitué après l'incendie du tunnel du Mont-Blanc pour procéder au diagnostic de sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à un kilomètre se voit confier, par extension de son champ de compétences, les attributions définies en annexe n°1. Ses membres sont désignés conjointement par le directeur des routes et par le directeur de la défense et de la sécurité civiles, et son secrétariat est assuré par le centre d'étude des tunnels (CETU).

Nous vous demandons de porter la présente circulaire et ses annexes à la connaissance des collectivités territoriales maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de tunnels routiers, et de les informer qu'elles peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des avis du comité d'évaluation.

Vous voudrez bien nous rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces nouvelles dispositions.

*Le directeur de la défense et de la sécurité civile : M. Sappin  
La directrice de la sécurité et de la circulation routières : I. Massin  
Le directeur des transports terrestres : H. du Mesnil  
Le directeur des routes : P. Gandil*

## ANNEXE N° 1

à la circulaire interministérielle n° 2000- 63 du 25 août 2000  
relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national

### PROCÉDURE PRÉALABLE À LA MISE EN SERVICE DES TUNNELS DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL ET MODALITÉS DE SUIVI DE LEUR EXPLOITATION

#### Préambule

La présente annexe présente le dispositif applicable aux tunnels du réseau routier national, y compris les autoroutes concédées, qu'ils soient au stade des études, des travaux ou en exploitation, à l'exception toutefois des tunnels transfrontaliers. Ce dispositif comprend d'une part une procédure préalable à la mise en service, d'autre part des modalités de suivi de l'exploitation. Afin de régler les situations transitoires, des modalités particulières d'application sont définies au paragraphe III.

Pour l'application de ce texte,

- l'expression « le préfet » désigne le préfet du département concerné ou le préfet coordinateur si l'ouvrage s'étend sur plusieurs départements,
- l'expression « le maître d'ouvrage » désigne le service représentant le maître d'ouvrage ou la société concessionnaire d'autoroute maître d'ouvrage,
- l'expression « le comité d'évaluation » désigne le comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers institué après la catastrophe du tunnel du Mont Blanc,
- l'expression « l'instruction technique » désigne l'annexe n° 2 de la présente circulaire.

#### I – PROCÉDURE PRÉALABLE À LA MISE EN SERVICE D'UN TUNNEL

##### I.1 - Etudes préalables et établissement du dossier d'ouvrage d'art

Les dispositions de l'instruction technique doivent être appliquées dès le stade des études préliminaires.

Lors de l'établissement du projet d'ouvrage d'art (POA) au sens de la circulaire 94-56 du 5 mai 1994 pour le réseau routier national non concédé, ou de l'avant-projet d'ouvrage d'art (APOA) au sens des circulaires 87-88 du 27 octobre 1987 et du 23 août 1990 pour les autoroutes concédées, le maître d'ouvrage consulte les services locaux de sécurité.

##### I.2 - Approbation du dossier d'ouvrage d'art

L'approbation du POA, ou de l'APOA selon le cas, est prononcée après avis du préfet par l'autorité désignée dans les circulaires susvisées.

A cet effet, le maître d'ouvrage transmet au préfet un dossier de sécurité présentant les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour assurer la sécurité des personnes pendant l'exploitation de l'ouvrage projeté, compte tenu de la nature de l'itinéraire, de la configuration de l'ouvrage, de ses abords, des caractéristiques du trafic et des possibilités d'intervention des moyens de secours extérieurs et comportant à ce stade :

- la description de l'ouvrage projeté ainsi que de ses accès, accompagnée des plans nécessaires à la compréhension de sa conception et des dispositions d'exploitation prévues,
- une étude prévisionnelle du trafic précisant et justifiant le régime envisagé pour le transport des marchandises dangereuses, accompagnée d'une analyse comparative des risques présentés par les différentes solutions possibles pour assurer ce transport,

- une étude spécifique des dangers décrivant les accidents, quelle que soit leur origine, susceptibles de se produire en phase d'exploitation ainsi que la nature et l'importance de leurs conséquences éventuelles ; cette étude précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité que ces accidents surviennent et leurs conséquences,
- l'avis sur la sécurité d'un expert ou d'un organisme compétent en la matière.

Le préfet notifie son avis sur ce dossier au maître d'ouvrage après avoir recueilli celui du comité d'évaluation.

### **I.3 - Ouverture de l'ouvrage à la circulation publique**

L'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique est subordonnée à l'autorisation du préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage remet au préfet au moins six mois avant la date prévisible de mise en service, le dossier de sécurité mis à jour et complété comportant :

- la description de l'ouvrage réalisé et de ses accès accompagnée des plans nécessaires à la compréhension de sa conception et des dispositions d'exploitation prévues,
- une actualisation de l'étude prévisionnelle de trafic et de l'étude spécifique des dangers prévues au paragraphe I.2 ci-dessus,
- la description de l'organisation, des moyens humains et matériels ainsi que des consignes prévus par le maître d'ouvrage pour assurer l'exploitation et la maintenance du tunnel,
- un plan d'intervention et de sécurité établi en liaison avec les services de secours publics,
- la description du dispositif permanent de retour d'expérience permettant d'enregistrer et d'analyser les incidents et les accidents significatifs,
- l'analyse d'un expert ou d'un organisme compétent en matière de sécurité des tunnels routiers attestant la pertinence, au regard des exigences de sécurité, des mesures figurant dans le dossier.

Le préfet saisit alors le comité d'évaluation. Après réception de l'avis du comité d'évaluation, le préfet prend la décision d'autoriser ou non, ou avec des conditions restrictives, l'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique, et la notifie au maître d'ouvrage. Une copie de cette décision est adressée à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte du préfet.

## **II - MODALITÉS DE SUIVI DE L'EXPLOITATION D'UN TUNNEL**

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le préfet de toute évolution importante remettant en cause l'un des éléments constitutifs du dossier de sécurité intervenant pendant l'exploitation de l'ouvrage. Par ailleurs et préalablement à tous travaux de modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit transmettre au préfet un dossier descriptif accompagné de l'avis d'un expert ou d'un organisme compétent en matière de sécurité des tunnels routiers.

Le préfet examine alors les conséquences de la modification, et s'il l'estime nécessaire, saisit le comité d'évaluation. Dans tous les cas, le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage, et en adresse copie à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte du préfet.

Le préfet peut également prescrire des mesures restrictives d'exploitation, voire ordonner la fermeture au public de l'ouvrage, après consultation du comité d'évaluation. Une copie de cette nouvelle décision est adressée à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte du préfet.

Conformément aux modalités détaillées dans l'instruction technique, le maître d'ouvrage est tenu d'organiser des exercices périodiques et de mettre en place un dispositif de retour d'expérience.

## **II.1 - Exercices périodiques**

Ces exercices sont réalisés au moins une fois par an. Le maître d'ouvrage en informe préalablement le préfet et l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte de celui-ci. Un compte rendu établi par le maître d'ouvrage leur est adressé.

## **II. 2 - Retour d'expérience**

Tout incident ou accident significatif se produisant dans le tunnel fait l'objet d'un compte rendu établi par le maître d'ouvrage (cf. annexe 1 de l'instruction technique). Ce compte rendu est adressé dans le délai maximum d'un mois au préfet, à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte de celui-ci et au CETU. S'il est établi un rapport d'analyse des circonstances de l'incident ou de l'accident, ou des conséquences à en tirer, celui-ci est transmis dans les mêmes conditions.

## **III - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION**

### **III.1 - Ouvrages au stade des études**

Tout ouvrage au stade des études dont le POA, ou l'APOA selon le cas, n'a pas encore été approuvé à la date de signature de la présente circulaire, est soumis à l'intégralité du nouveau dispositif.

### **III.2 - Ouvrages non mis en service**

Ce paragraphe concerne les tunnels dont le POA, ou l'APOA selon le cas, a déjà été approuvé, mais qui n'ont pas encore été ouverts à la circulation publique à la date de signature de la présente circulaire.

Le maître d'ouvrage adresse un dossier de sécurité au préfet au plus tard dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente circulaire en indiquant la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage.

Selon le stade d'avancement des études et des travaux, le maître d'ouvrage doit :

- soit procéder en deux temps, en présentant d'abord un dossier de sécurité dont la composition est celle prévue plus haut pour un examen préalable à l'approbation du POA ou APOA (cf. I.2), et ultérieurement un second dossier de sécurité dont la composition et le délai de présentation sont ceux prévus plus haut pour la mise en service (cf. I.3),
- soit présenter seulement le dossier de sécurité dont la composition est celle prévue pour la mise en service.

Le préfet recueille l'avis du comité d'évaluation sur les dossiers qui lui sont soumis. S'il s'agit d'un dossier tel que prévu au paragraphe I.2, le préfet notifie alors son avis au maître d'ouvrage. S'il s'agit d'un dossier tel que prévu au paragraphe I.3, le préfet prend alors la décision d'autoriser ou non, ou avec des conditions restrictives, l'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique et la notifie au maître d'ouvrage. Une copie de cette décision est adressé à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte du préfet.

Dès l'ouverture à la circulation, le maître d'ouvrage du tunnel est soumis aux obligations découlant des dispositions prévues au paragraphe II.

### III.3 - Ouvrages en exploitation

Ce paragraphe concerne les ouvrages déjà ouverts à la circulation publique à la date de signature de la présente circulaire. Le maître d'ouvrage est soumis aux obligations découlant des dispositions prévues au paragraphe II.

Il tient à jour le dossier de sécurité décrit au paragraphe III.3.1. Le retour d'expérience doit être opérationnel au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### III.3.1 - Dossier de sécurité d'ouvrage en exploitation

Ce dossier est constitué de :

- la description du tunnel et de ses accès accompagnée des plans nécessaires à la compréhension de sa conception et des dispositions d'exploitation,
- une analyse du trafic actuel et de son évolution prévisible, y compris le régime de transit des marchandises dangereuses,
- une étude spécifique des dangers décrivant les accidents, quelle que soit leur origine, susceptibles de se produire en phase d'exploitation ainsi que la nature et l'importance de leurs conséquences éventuelles ; cette étude précise et justifie les mesures propres à réduire la probabilité que ces accidents surviennent et leurs conséquences,
- la description de l'organisation, des moyens humains et matériels ainsi que des consignes prévus par le maître d'ouvrage pour assurer l'exploitation et la maintenance du tunnel,
- le plan d'intervention et de sécurité établi en liaison avec les services de secours publics,
- la description du dispositif permanent de retour d'expérience permettant d'enregistrer et d'analyser les incidents et les accidents significatifs,
- le compte-rendu et l'analyse des incidents et accidents significatifs,
- la liste des exercices de sécurité effectués et l'analyse de leurs enseignements,

#### III.3.2 - Examen des ouvrages

##### III.3.2.1 - Ouvrages de longueur comprise entre 300 mètres et un kilomètre

Dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente circulaire, le comité d'évaluation établit un calendrier d'examen de tous les tunnels d'une longueur comprise entre 300 mètres et un kilomètre et le notifie aux maîtres d'ouvrage concernés, ainsi qu'aux préfets. Le comité d'évaluation effectue un examen de tous ces ouvrages dans un délai de trois ans.

A cet effet, et conformément au calendrier notifié, le maître d'ouvrage transmet au préfet le dossier de sécurité décrit ci-dessus (III.3.1) ainsi que :

- un diagnostic de sécurité de l'ouvrage et de son exploitation par un expert ou un organisme compétent en matière de sécurité des tunnels routiers,
- éventuellement un programme d'amélioration.

Le préfet saisit le comité d'évaluation pour avis. Après réception de cet avis, le préfet prend la décision de maintenir l'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique, ou de l'assortir de conditions restrictives, ou ordonne la fermeture de l'ouvrage. Une copie de cette décision est adressée à l'autorité de police de la circulation compétente si elle est distincte de celle du préfet.

Cette décision précise si le suivi ultérieur de l'ouvrage entre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe III.3.3.

### *III.3.2.2 - Ouvrages de longueur supérieure à un kilomètre*

Ces ouvrages ont fait l'objet d'un examen par le comité d'évaluation en 1999. Dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente circulaire, le comité d'évaluation notifie aux maîtres d'ouvrage concernés ainsi qu'aux préfets la liste des ouvrages entrant dans le cadre de dispositions énoncées au paragraphe III.3.3.

### *III.3.3 - Suivi centralisé des ouvrages*

Préalablement à leur réalisation, les travaux découlant de la mise en œuvre des recommandations formulées par le comité d'évaluation lors de l'examen de l'ouvrage ou découlant du programme d'amélioration envisagé par le maître d'ouvrage font l'objet de la procédure suivante.

Le maître d'ouvrage consulte les services locaux de sécurité, et adresse au préfet, en vue de la saisine du comité d'évaluation, le dossier de sécurité décrit au paragraphe III.3.1 accompagné de la description des travaux et de l'analyse des dispositions projetées par un expert ou un organisme compétent en matière de sécurité des tunnels routiers.

Après réception de l'avis du comité d'évaluation, le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage sur les conditions de l'ouverture à la circulation publique de l'ouvrage pendant la réalisation des travaux, et après leur achèvement.

Lorsque les travaux font l'objet d'un avant-projet de réparation d'ouvrage d'art (APROA) au sens de la circulaire R/EG 2 du 5 juillet 1985, le maître d'ouvrage joint cet avis pour l'instruction de cet avant-projet.